



COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
Procès-verbal d'une réunion ayant eu lieu
le lundi 2 novembre 2015 à 11 h
Palais législatif, salle de comités 254

La réunion a commencé à 11 h 2.

DÉCISIONS

Politique sur la prévention et le traitement du harcèlement de l'Assemblée législative du Manitoba

La Commission a approuvé la Politique sur la prévention et le traitement du harcèlement de l'Assemblée législative du Manitoba telle qu'elle est énoncée ci-dessous :

**Politique sur la prévention et le traitement du harcèlement
de l'Assemblée législative du Manitoba**

But : Les députés de l'Assemblée législative ont une responsabilité spéciale et un rôle unique en tant que représentants dans notre système démocratique. Notre démocratie nécessite des débats vigoureux et les encourage, mais n'appuie pas les comportements ni les agissements qui pourraient être considérés comme du harcèlement.

Le but de la présente politique est de veiller à ce que tous les députés aient une manière respectueuse, digne et discrète de traiter des questions de harcèlement qui peuvent avoir lieu entre députés.

La politique s'applique uniquement aux interactions entre les députés de l'Assemblée législative et ne remplace pas les autres mécanismes existants, qu'ils soient juridiques ou quasi-judiciaires, ni n'empêche les députés d'y accéder.

Procédures et options de règlement de plaintes

1. **S'adresser directement à la personne** – Lorsqu'un député souhaite porter plainte contre un autre député, il existe une très longue tradition au sein de l'Assemblée voulant que les deux députés en conflit se rencontrent pour tenter de régler la question. Toutefois, la personne qui se sent harcelée n'est pas obligée de d'abord discuter avec la personne faisant l'objet de sa plainte.
2. **Déposer une plainte auprès du président ou du directeur des ressources humaines de l'Assemblée législative** – Une personne qui se sent harcelée peut déposer une plainte décrivant le problème auprès du président de l'Assemblée législative ou du directeur des ressources humaines de l'Assemblée législative. Le président ou le directeur peut alors



rencontrer le député plaignant et celui faisant l'objet de la plainte séparément ou ensemble pour tenter de régler la question. Ces rencontres se déroulent de manière confidentielle et sous réserve de tout droit.

3. **Déposer une plainte** – Si la question n'est pas réglée dans le cadre de rencontres avec le président ou le directeur des ressources humaines, un médiateur, qui est approuvé par le député plaignant et celui faisant l'objet de la plainte, sera nommé par le président ou le directeur des ressources humaines. Le médiateur tentera de résoudre le conflit entre les députés. Le médiateur peut faire des recommandations au président ou au directeur, selon qui a reçu la plainte initiale, concernant les mesures additionnelles devant être prises pour régler la plainte, s'il y a lieu. Ce processus doit être réalisé de manière confidentielle et sous réserve de tout droit.
4. **Communication** – Annuellement, le président et le directeur des ressources humaines de l'Assemblée législative divulguent de manière confidentielle à la Commission de régulation de l'Assemblée législative le nombre de plaintes qui ont été reçues en vertu de la présente politique ainsi que le stade auquel elles ont été réglées. Toutefois, ils ne peuvent divulguer la nature de la plainte ni les personnes concernées.
5. **Examen** – La présente politique doit être examinée tous les deux ans par la Commission de régulation de l'Assemblée législative.

La réunion a pris fin à 11 h 40.